



## SOLVAY SA

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

mardi 12 Mai 2020 à 10 h30

310 rue de Ransbeek, 1120 Bruxelles

### ORDRE DU JOUR

#### A. Capital autorisé

##### 1. Rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article 7:199 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

##### 2. Proposition de décider :

a) un capital autorisé, pour une période de 5 ans à compter de la publication au Moniteur belge de la présente décision, à concurrence de 158.000.000 €, avec faculté d'incorporer des réserves, d'émettre des droits de souscriptions et des obligations convertibles et de limiter ou supprimer le droit de préférence y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel.

b) de remplacer, par conséquent, le texte de l'article 7 bis des statuts par le texte suivant :

*« Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence de cent cinquante-huit millions euros (158.000.000 EUR). L'autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020.*

*Toute augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation peut se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote. Le Conseil d'Administration peut, dans le cadre de la présente autorisation, émettre des droits de souscription ou des obligations convertibles.*

*Le Conseil d'Administration peut limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette faculté inclut la limitation ou la suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. »*

*Commentaire – Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra pas procéder à une augmentation de capital par apports en nature ou par apports en numéraire en limitant ou supprimant le droit de préférence en cas d'offre publique d'acquisition visant la société .*

## **B. Rachat d'actions propres**

Proposition de décider d'autoriser la société à acquérir ses propres actions aux conditions fixées dans le texte ci-après prévu, et par conséquent, de supprimer l'article 9 des statuts et de remplacer le texte de l'article 8 des statuts par le texte suivant :

*« La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, acquérir ses propres actions à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus bas des vingt (20) dernières cotations précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) dernières cotations précédant l'opération. La société doit en outre se conformer aux limites de prix prévues par les articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations et les articles 8:2 et suivants de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.*

*Cette autorisation s'étend à l'acquisition d'actions de la société par une de ses filiales directes, au sens et dans les limites de l'article 7:221, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations.*

*Le pair comptable des actions acquises, en ce compris celles que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille et celles acquises par une filiale directe au sens de l'article 7:221, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, ne peut dépasser dix pour cent (10%) du capital souscrit.*

*Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020. »*

*Commentaire – il est précisé que la société ne sollicite pas que l'autorisation permette au Conseil d'administration d'effectuer des acquisitions d'actions propres en cas de « dommage grave et imminent », c'est-à-dire, par exemple, dans l'hypothèse d'une offre publique d'acquisition visant la société.*

## **C. Autres modifications statutaires**

### **a) Mode de scrutin de l'assemblée générale**

Proposition de décider de remplacer le texte de l'article 37 des statuts par le texte suivant :

*« Les votes à l'assemblée se font par l'usage de boîtiers électroniques ou de toute autre manière assurant le secret du vote, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. »*

### **b) Nouveaux statuts**

Proposition de décider - afin de rendre les statuts conformes au Code des Sociétés et des Associations et de simplifier et moderniser certaines de leurs dispositions - de remplacer purement et simplement le texte actuel des statuts, tant la version française que la version néerlandaise, par un nouveau texte (intégrant notamment les modifications proposées aux points A(2b), B et C(a) de l'ordre du jour). Ce nouveau texte, accompagné d'un document informatif sur les modifications proposées et de la version des statuts actuels avec indication des modifications (suppressions ou ajouts), est disponible depuis le 4 mars 2020 sur le site de la société sous la référence <https://www.solvay.be/fr/index.html>. Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement communication de ces documents via une demande adressée par email à l'adresse : [ag.solvay@solvay.com](mailto:ag.solvay@solvay.com).



**SOLVAY SA**  
*Société Anonyme*  
**Siège Social - 310 rue de Ransbeek, 1120 Bruxelles**  
**Bruxelles RPM 0403 091 220**

***Note explicative relative à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2020 à 11.00  
et du 12 mai 2020 à 10.30***

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet d'octroyer certaines autorisations au conseil d'administration et d'adapter les statuts de la société compte tenu du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA). Le présent document doit être lu conjointement à l'ordre du jour et aux autres documents auxquels il se réfère.

**A. Capital autorisé (art. 8 des nouveaux statuts)**

Le conseil d'administration sollicite l'octroi d'un capital autorisé, comme en bénéficient la plupart des autres sociétés du BEL 20.

Cette autorisation permettra au conseil d'augmenter le capital à concurrence de maximum 10 % du montant actuel du capital. Il convient de noter que cette limite de 10 % est nettement inférieure à la limite légale, qui est de 100 %. L'autorisation sollicitée permet la limitation et la suppression du droit de préférence (sous réserve de ce qui est précisé ci-après). Elle est d'une durée de cinq ans.

Le détail des modalités proposées et les buts dans lesquels le capital autorisé pourra être utilisé sont détaillés dans un rapport spécial du conseil d'administration mis à la disposition des actionnaires. Ce rapport a été établi conformément au CSA.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra pas procéder à une augmentation de capital par apports en nature ou par apports en numéraire en limitant ou supprimant le droit de préférence en cas d'offre publique d'acquisition visant la société. De telles augmentations de capital pourront uniquement avoir lieu sur décision expresse de l'assemblée générale elle-même.

**B. Actions propres (art. 9 des nouveaux statuts)**

Le conseil d'administration sollicite que les statuts l'autorisent à acquérir des actions de la société, comme c'est le cas pour la plupart des autres sociétés du BEL 20.

La valeur des actions acquises (en ce compris celles que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille et celles acquises par une filiale directe) ne peut pas dépasser 10% du capital. Il convient de noter que cette limite est nettement plus stricte que le CSA, qui ne prévoit aucune limite de pourcentage.

Le prix d'acquisition devra être conforme au cours de bourse. Plus précisément, le prix ne pourra pas être inférieur de plus de 10 % au cours le plus bas des 20 dernières cotations précédant l'acquisition et ne pourra pas être supérieur de plus de 10 % au cours le plus haut des 20 dernières cotations précédant l'acquisition.

L'autorisation sollicitée est valable cinq ans.

Elle pourra par exemple être utilisée dans le cadre de plans d'intéressement du personnel, pour d'éventuels programmes de rachats d'actions propres ou toute autre opération conforme à l'intérêt social et au CSA.

Toutefois, la société ne sollicite pas que l'autorisation permette au conseil d'administration d'effectuer des acquisitions d'actions propres en cas de « dommage grave et imminent », c'est-à-dire, par exemple, dans l'hypothèse d'une offre publique d'acquisition visant la société. Dans de tels cas, des acquisitions d'actions propres pourront uniquement être décidées par l'assemblée générale elle-même.

### **C. Autres modifications statutaires**

#### **a) Mode de scrutin de l'assemblée générale (art. 37 des nouveaux statuts)**

Il est proposé de moderniser les anciens statuts et de les aligner sur la pratique actuelle, en se référant uniquement à l'utilisation de boîtiers électroniques ou à toute autre manière de voter assurant le secret du vote. Chaque assemblée générale conservera le pouvoir d'en décider autrement à la majorité des voix.

#### **b) Nouveaux statuts**

Afin de (a) rendre les statuts conformes au CSA et de (b) simplifier et moderniser certaines dispositions, il est proposé de remplacer le texte actuel des statuts par un nouveau texte.

Ce nouveau texte, ainsi qu'un texte reprenant les statuts actuels avec indication des modifications (suppressions ou ajouts), est à la disposition des actionnaires, notamment sur le site internet de la société. De plus, les actionnaires trouveront ci-dessous un commentaire des principaux points, à titre illustratif.

- La structure de la gouvernance de Solvay reste inchangée.
- Solvay n'opte pas pour le droit de vote double (permis à titre d'option par le CSA). Chaque action continue dès lors à conférer un seul vote.
- Il est proposé de profiter de la flexibilité accrue offerte par le CSA en permettant au conseil d'administration d'adopter des décisions par consentement écrit et unanime des administrateurs, même dans les cas qui ne sont ni exceptionnels ni urgents (art. 17 des nouveaux statuts).
- Il est aussi proposé de permettre à un administrateur de représenter plusieurs de ses collègues lui ayant donné procuration, ce qui est conforme au CSA (art. 18 des nouveaux statuts). Les statuts prévoyaient jusqu'à présent qu'un administrateur ne pouvait représenter qu'un seul de ses collègues.
- Il sera précisé que les administrateurs non-exécutifs ne reçoivent pas de rémunération variable (art. 24 des nouveaux statuts). Ceci correspond à la politique de rémunération de la société et aux recommandations applicables.

- Comme ceci est désormais requis par le CSA, il sera précisé que le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale lorsque des actionnaires qui représentent 10 % du capital le demandent. Antérieurement, ce seuil était de 20 % (art. 26 nouveau).
- Il est proposé de simplifier les dispositions en matière de contrôle des comptes (chapitre IV), de comptes annuels (chapitre VI) et de dissolution (chapitre VII), sans aucun changement significatif.
- Il sera prévu que tous les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent leur mandat (art. 41 nouveau).

\* \* \*



**SOLVAY SA**  
*Société Anonyme*  
**Siège Social - 310 rue de Ransbeek, 1120 Bruxelles**  
**Bruxelles RPM 0403 091 220**

*Rapport spécial du Conseil d'administration relatif à l'utilisation et aux objectifs  
du Capital autorisé*

**établi conformément à l'article 7:199 du Code des Sociétés et des Associations**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément à l'article 7:199 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la proposition qui sera faite à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 3 avril 2020 ou, dans l'hypothèse où le quorum de 50 % des actions présentes ou représentées à l'Assemblée ne serait pas atteint, le 12 mai 2020, d'accorder au Conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital de Solvay SA (« **Solvay** »), à des fins générales, à concurrence d'un montant maximum de 158.000.000 EUR. Les augmentations de capital dans le cadre de cette autorisation pourront être réalisées par incorporation de réserves, émission de droits de souscription et d'obligations convertibles et limitation ou suppression du droit de préférence, le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit accordée pour une période de cinq ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge d'un extrait de la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire approuvant cette proposition.

**1 Utilisation et objectifs du capital autorisé**

**1.1 Portée de l'autorisation au Conseil d'administration**

Le capital autorisé offre la possibilité d'augmenter rapidement et efficacement l'actif net, en réduisant les formalités liées à une augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire. Ceci permet une exécution rapide tenant compte des fluctuations potentielles des marchés financiers et des opportunités qui se présenteront dans l'intérêt de Solvay.

Les circonstances et les objectifs liés à l'utilisation du capital autorisé par le Conseil d'administration répond aux objectifs potentiels suivants :

- apporter des capitaux frais à Solvay ou à une ou plusieurs de ses filiales, soit auprès de tous les investisseurs ou sur un marché spécifique (émission en

- faveur de personnes non déterminées) ou auprès d'une ou plusieurs personnes spécifiques (émission en faveur de personnes déterminées) ;
- financer des opportunités d'investissement en ligne avec la stratégie du groupe Solvay ;
- rémunérer un ou plusieurs apports en nature ;
- rendre possible le paiement d'un dividende en actions si le Conseil d'administration le souhaite ;
- réorganiser la structure du capital, entre autres par incorporation de réserves au capital, avec ou sans attribution gratuite d'actions ou par incorporation du compte prime d'émission ;
- motiver tout ou partie des dirigeants et du personnel de Solvay ou du groupe Solvay ;
- couvrir les engagements à prendre par le Conseil d'administration dans le contexte d'une émission d'instruments financiers ; et/ou
- couvrir toutes autres circonstances ou objectifs que le Conseil d'administration pourrait estimer opportun.

Le Conseil d'administration confirme que toute augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé sera conforme à l'intérêt social de Solvay, y compris celui de ses actionnaires.

## **1.2 Opérations exclues de l'autorisation au Conseil d'administration**

Conformément au Code belge des Sociétés et des Associations, le Conseil d'administration ne pourra utiliser le capital autorisé pour les opérations suivantes :

- l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de Solvay ;
- l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple ;
- les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de Solvay détenant des titres de Solvay auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote ; et
- l'émission d'une nouvelle classe de titres.

De plus, dès la réception par Solvay de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant les actions Solvay et jusqu'à la clôture de l'offre, le Conseil d'administration ne peut plus (i) procéder à une augmentation de capital par apports en nature ou par apports en numéraire en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires et (ii) créer des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, ainsi que des titres donnant droit à la souscription de tels titres ou à l'acquisition de tels titres,

si ces titres ou droits ne sont pas offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions<sup>1</sup>.

Bien qu'il soit possible pour une Assemblée générale d'autoriser expressément le Conseil d'administration à augmenter le capital de Solvay dans de telles circonstances, cette autorisation spéciale n'est pas aujourd'hui sollicitée par le Conseil d'administration, de sorte qu'il ne pourra pas faire usage du capital autorisé dans le contexte d'une offre publique d'acquisition.

## **2 Paramètres du capital autorisé**

L'autorisation demandée vise à permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital de Solvay, en une ou plusieurs opérations, à concurrence d'un montant maximum de 158.000.000 EUR, en plus de la prime d'émission. Compte tenu du pair comptable de 15 EUR par action, cette autorisation permettrait d'émettre jusqu'à 10.533.333 actions, représentant approximativement 10 % du capital actuel de Solvay.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation prenne effet à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge d'un extrait de la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire approuvant le capital autorisé et la modification statutaire qui en résulte et qu'elle soit octroyée pour une durée de cinq ans à partir de cette date.

Toute augmentation de capital pourra être réalisée, entre autres, par des apports en numéraire, par des apports en nature, par incorporation, avec ou sans émission de nouvelles actions, de réserves disponibles ou indisponibles (y compris le compte prime d'émission), ou par l'émission de droits de souscription et d'obligations convertibles, avec ou sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel.

S'il décide de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, le Conseil d'administration préparera un rapport spécial indiquant les raisons de sa décision et les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et décrivant, le cas échéant, l'identité des personnes déterminées en faveur desquelles le droit de préférence des actionnaires existants est limité ou supprimé. Le commissaire de Solvay préparera également un rapport à ce sujet.

Conformément à l'article 7:203 du Code belge des Sociétés et Associations, le rapport de gestion du Conseil d'administration contiendra un exposé des augmentations de capital menées dans le cadre du capital autorisé avec, le cas échéant, un commentaire approprié portant sur les conditions et les conséquences effectives des augmentations de capital ou des émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquels le Conseil d'administration a limité ou supprimé le droit de préférence des actionnaires.

---

<sup>1</sup> Toutefois, cette interdiction ne vaut pas pour les engagements valablement pris avant la réception de la communication de la FMSA visée ci-dessus.

\* \*

\*

À la lumière de ce qui précède, nous vous proposons d'accorder au Conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans les conditions décrites ci-dessus.

25 février 2020.

Pour le Conseil d'administration,



---

Administrateur



---

Administrateur